
CABINET

Arrêté n° 26 /MTACMM-CAB
portant institution du contrôle des professionnels
maritimes et des auxiliaires des transports

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE D'ETAT,
MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE
ET DE LA MARINE MARCHANDE, CHARGE
DE LA MARINE MARCHANDE

Vu la Constitution ;

Vu la convention n° 152 de l'Organisation Internationale du Travail du 25 janvier 1979
sur la sécurité de l'hygiène et du travail sur la manutention portuaire ;

Vu l'acte n° 3/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant réglementation des conditions
d'exercice des professions maritimes et des auxiliaires des transports en Union Douanière et
Economique des Etats de l'Afrique Centrale / Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique
Centrale;

Vu le règlement n° 3/01-UEAC-088-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code
communautaire révisé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale
de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice et
professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection
générale des affaires maritimes et portuaires ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre
des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions déléguées au ministre
délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine
marchande, chargé de la marine marchande ;

Vu l'arrêté n° 2628 du 5 juin 2002 portant institution et organisation du contrôle
des manutentions portuaires ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital social des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu les recommandations 145 et 160 de l'Organisation Internationale du Travail sur le travail dans les ports maritimes ;

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté est pris en application de l'article 11 du décret 2000-19 du 29 février 2000, qui institue le contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports.

Article 2 : Le contrôle a pour objet de vérifier les conditions d'exercice des professions maritimes et auxiliaires des transports. Il porte notamment sur :

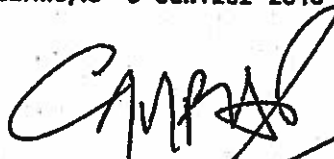
- la validité de l'agrément provisoire délivré par l'autorité maritime ;
- l'exercice effectif de l'activité délivrée par l'agrément définitif délivré de la CEMAC ;
- le répertoire annuel des opérations effectuées ;
- le nombre de navires traités ;
- le tonnage des navires traités ;
- la qualification du personnel d'encadrement ;
- la qualification du personnel d'exécution ;
- le matériel de travail ;
- l'attestation d'assurance ;
- les équipements et installations ;
- tout autre document jugé nécessaire.

Article 3 : Le contrôle des professionnels maritimes et auxiliaires des transports s'effectue deux fois par an par les agents assermentés de la marine marchande.

Article 4 : L'inobservation des dispositions du présent arrêté ainsi que les infractions constatées lors du contrôle sont réprimées conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 Janvier 2010



Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU